

DÉLIBÉRATION N°14 – MODIFICATION DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU PRÉSIDENT, AU (À LA) VICE-PRÉSIDENT(E) ET AU (A LA) VICE-PRÉSIDENT(E) DÉLÉGUÉ(E)

Afin de faciliter la gestion du Centre Communal d'Action Sociale, il est proposé de faire application des dispositions de l'article R 123-21 du code de l'Action Sociale et des Familles qui permet au Conseil d'Administration de donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son (sa) Vice-Président(e) ou à son (sa) Vice-Président(e) Délégué(e).

En conséquence, le Conseil d'Administration du CCAS de Dunkerque donne délégation au Président, et en cas d'absence et d'empêchement à son (sa) Vice-Président(e) et, si il/elle est lui/elle-même absent(e) ou empêché(e) à son (sa) Vice-Président(e) Délégué(e) dans les matières suivantes :

1. Attribution des prestations définies dans chaque délibération-cadre dédiée, des aides facultatives et secours dans la limite du plafond fixé dans le règlement d'attribution d'aide facultative adopté le 24 juin 2016 modifié le 25 juin 2019 puis le 20 juin 2023, des aides attribuées dans le cadre du Parcours de réussite dans la limite du plafond défini et adopté par délibération,
2. Préparation, passation exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée,
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
4. Conclusion de contrats d'assurance,
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère,
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
7. Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du Centre dans les actions intentées contre lui qu'il s'agisse d'engager des actions ou de défendre dans les recours exercés contre lui et ce quel que soit le type et le degré de juridiction,
8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2,
9. Admission en non-valeur des titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentée par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 euros, conformément à l'article 173 de la loi du 21 février 2022 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n°2023-523.

En cas d'absence du Président, du (de la) Vice-Président(e) et du (de la) Vice-Président(e) Délégué(e), ces décisions sont prises par le Conseil d'Administration.

Le Président, le (la) Vice-Président(e), le (la) Vice-Président(e) délégué(e) rendent compte des décisions prises à chacune des réunions du Conseil d'Administration.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'abroger la délibération du 19 octobre 2023 et de bien vouloir accepter les délégations mentionnées ci-dessus pour la durée du mandat en cours.

ADOPTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

059-200027167-20231205-20231205CA_D14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Publication : 20/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Maire-Président,



Jean BODART

